

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 35

Objet: Règlement taxe – Séjour - Approbation

Séance du 16 mars 2020

N° 35

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, A. BESOHE, A. BERNARD, J. JOUAN, A.
MISKIRTCHIAN et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. DETAL, Directeur général faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la volonté du Conseil communal est d'exonérer de la taxe les enfants de moins de douze ans dans la mesure où ceux-ci sont généralement accompagnés de leurs parents et qu'il convient de ne pas alourdir la charge pesant sur ceux-ci ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 11 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 11 mars 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,25 euro par personne (âgée de douze ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire de 175 euros par lit.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe est dès lors doublé dans le cas d'un lit deux personnes.

Article 4 : Les taux visés à l'article 3 sont réduits à respectivement 1 euro par personne (âgée de douze ans au moins) par nuit ou fraction de nuit et à 100 euros par an par lit pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, s'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles ou s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.

S'il opte pour la taxe forfaitaire annuelle, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, également pour le 31 mars au plus tard, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir le nombre de lit(s) existant(s) au sein de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

S'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir le nombre de nuitées pour l'année civile écoulée.

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation dans les quinze jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 8 : Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire visée à l'article 3 ou 4 a l'obligation de tenir, par date d'arrivée, un registre mentionnant, pour chaque hébergement, les jours d'arrivée et de départ, le nombre de personnes hébergées ainsi que leurs âges.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 8, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est fixée au montant forfaitaire visé à l'article 3 ou 4, majoré de 20%.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

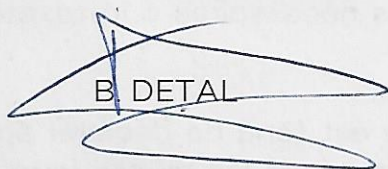
PAR LE CONSEIL :

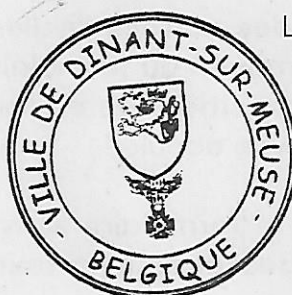
Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 17/03/20,

Le Directeur général f.f.,


B. DETAL



Le Bourgmestre,


A. TIXHON